



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 29 juin 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2019-06-29_1485

Approbation des statuts du Syndicat
Intercommunal pour l'Aménagement
Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV)

L'an deux mille dix-neuf, faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le 25 juin a été annulé et de nouveau convoqué, le 29 juin à 8h. Le 29 juin à 8h10 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, M. Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 25 juin 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr.	Mme Daumin	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Abs.		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P ⁽¹⁾		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Repr.	M. Vilain	P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs.		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Abs.		
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Abs.		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs.		
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	Abs.		
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P ⁽²⁾		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Repr.	M. Sac	P
l'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Repr ⁽¹⁾	M. Jeanbrun	P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	M. Beucher	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Abs.		
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	M. Kennedy	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Repr.	M. Leprêtre	P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs.		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Repr.	Mme Veyrunes	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Abs.		
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr ⁽¹⁾	M. Beneteau	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Abs.		
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Repr.	M. Vidal	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs.		
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Repr.	Mme Afflatet	P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs.		

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Repr ⁽¹⁾	M. Mehlhorn	P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs.		
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	P		P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs.		
Orly	Mme	JANODET	Christine	Abs.		
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Abs.		
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	Mme Sourd	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs.		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESSENS	Evelyne	Repr ⁽¹⁾	M. Lipietz	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Abs.		
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Abs.		
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P ⁽¹⁾		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Repr ⁽¹⁾	Mme Achtergaele	P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs.		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Abs.		
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Abs.		
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Atlan	
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Abs.		
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Abs.		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Abs.		
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Abs.		
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Abs.		
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Abs.		
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs.		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Abs.		
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Repr ⁽²⁾	M. Daudet	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	P		P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Abs.		
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	P ⁽³⁾		

(1) A partir de 1431

(2) à partir de 1484

(3) à partir de 1527

Secrétaire de Séance : Monsieur Rémi Chicot

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibérations	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1428 à 1430	25	50	17	42
1431 à 1483	30	40	22	52
1484 à 1526	31	38	23	54
1527 à 1548	32	37	23	55

Exposé des motifs

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dispose seul de la compétence eau et assainissement et s'est substitué de plein droit aux communes et EPCI de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

Par délibération en date du 16 février 2016, il a ainsi été acté au sein du SIAHVY la substitution-représentation des communes de Savigny-sur-Orge et Morangis, par l'établissement public territorial et des représentants au SIAHVY ont été élus pour représenter l'EPT.

La loi prévoit que le mécanisme de substitution-représentation des communes prenne fin au 31 décembre 2017. A compter de cette date, l'EPT peut, s'il le souhaite, ré-adhérer en tant que membre à part entière, ce qu'il a fait par délibération n°814 du 7 novembre 2017.

Aujourd'hui le Syndicat modifie ses statuts pour s'adapter aux évolutions réglementaires concernant notamment la GEMAPI et aux modifications de périmètres de certains syndicats et EPCI impactant notamment ses membres (Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédécelle SYORP, Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, EPT Grand Orly Seine Bièvre).

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu les statuts du SIAHVY, adoptés par le conseil syndical du 29 mars 2019 et annexés ;

Considérant la nécessité de procéder à une modification des statuts du Syndicat pour prendre en compte les évolutions territoriales et législatives liées à la GEMAPI.

Entendu le rapport de Mme Cécile Veyrunes-Legrain;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve les statuts du SIAHVY annexés à la présente.
2. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 54

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 04 juillet 2019 ayant été publiée le 05 juillet 2019



A Vitry-sur Seine, le 02 juillet 2019
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE (SIAHVY)

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiés par délibération du Comité syndical le 16 avril 1970 approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvée par arrêté préfectoral du 18 février 1974 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 1989 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1989 approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 1990 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIÈRES, approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvée par arrêté inter préfectoral n°945375 du 13 décembre 1994 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 970728 du 3 mars 1997 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2000.PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000 ;

- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois et Senlisse approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 juin 2012 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 décembre 2014 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 juillet 2015 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 février 2016 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2016-PREF-DRCL-911 du 09 décembre 2016 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvée par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017 ;

Table des matières

Article 1 - Constitution et dénomination du Syndicat4

Article 2 - Objet du Syndicat5

2.1 Compétences principalesErreur ! Signet non défini.

2.1.1 Rivière5

2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiquesErreur ! Signet non défini.

2.1.1.2 Prévention des inondations7

2.1.2 Assainissement syndical7

2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/YvetteErreur ! Signet non défini.

2.3 Compétences complémentairesErreur ! Signet non défini.

2.3.1 Assainissement collectif9

2.3.2 Eaux pluviales9

2.3.3 Assainissement non collectif9

2.4 Compétences à caractère ponctuel9

Article 3 - Siège5

Article 4 - Durée9

Article 5 - Modification des statuts9

Article 6 - Transfert des compétences10

Article 7 - Effets du transfert de compétence10

Article 8 - Reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées10

Article 9 - Administration de l'organe de pilotage11

Article 10 - Comité syndical11

Article 11 - Bureau syndical12

Article 12 - Délégations12

Article 13 - Fonctionnement12

Article 14 - Dispositions financières générales13

Article 15 - Recettes et dépenses du SIAHVY13

Article 16 - Trésorier15

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5211-61, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte dont la dénomination est Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et regroupe, en tant que membres :

- Ballainvilliers
 - Boullay-les-Troux
 - Bures-sur-Yvette
 - Cernay-la-Ville
 - Châteaufort
 - Champlan
 - Chevreuse
 - Chilly-Mazarin
 - Choisel
 - Dampierre-en-Yvelines
 - Epinay-sur-Orge
 - Gif-sur-Yvette
 - Gometz-le-Châtel
 - Gometz-la-Ville
 - La-Ville-du-Bois
 - Le-Mesnil-Saint-Denis
 - Les Molières
 - Les Ulis
 - Longjumeau
 - Magny-les-Hameaux
 - Morangis
 - Nozay
 - Orsay
 - Palaiseau
 - Saint-Aubin
 - Saint-Forget
 - Saint-Jean-de-Beauregard
 - Saint-Rémy-lès-Chevreuse
 - Saulx-les-Chartreux
 - Savigny-sur-Orge
 - Saint-Lambert-des-Bois
 - Senlisse
 - Villebon-sur-Yvette
 - Villejust
 - Villiers-le-Bâcle
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SQY) pour les communes de La Verrière et Magny-les-Hameaux,
 - ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRES pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge,
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE pour les communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Le-Mesnil-Saint-Denis, Levis-Saint-Nom, Milon la Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlisse,
 - METROPOLE DU GRAND PARIS pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge,
 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY pour les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, La-Ville-du-Bois, Les Ulis, Longjumeau, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bâcle
 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC pour la commune de Châteaufort
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS pour les communes de Boullay-les-Troux, Gometz-la-Ville, Les Molières et Saint-Jean-de-Beauregard
 - SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP)

avec pour objectif :

- l'exercice des compétences traditionnelles rivière et assainissement pour les collectivités du bassin de l'Yvette
- le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Orge Yvette.

Les relations du SIAHVY avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, Syndicat Mixte Ouvert, qui intervient au titre de ses compétences propres sur le bassin versant, sont fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du CGCT et qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leurs champs de collaboration.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY exerce pour le compte de ses membres les compétences de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) , les compétences liées à la gestion de la rivière de l'Yvette et ses affluents, les compétences relevant de l'assainissement, la compétence des eaux pluviales urbaines, ainsi que des compétences spécifiques, complémentaires, à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences par les communes, EPCI, syndicats adhérents au Syndicat présente un caractère non obligatoire, hormis pour l'article 2.2.

2.1.1 Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Sans préjudice des missions exercées par le PNR au titre de sa Charte et de la partie des compétences GEMAPI transférées le cas échéant au PNR par les EPCI, le SIAHVY exerce les compétences GEMAPI sur la Vallée de l'Yvette, telles que codifiées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM. Les compétences relevant de la GEMAPI du SIAHVY sont :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;

- La défense contre les inondations. (5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement). Cette compétence comprend notamment :
 - Le suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2010 transposée par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2 ;
 - La coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels ;
 - La coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire ;
 - L'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau...);
 - Le renforcement des capacités techniques et financières des porteurs de projets du PAPI afin que ces derniers assurent au mieux la maîtrise d'ouvrage de leurs actions ;
 - Les analyses amont des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis ;

Il est précisé que la compétence GEMAPI exercée par le SIAHVY sur les rigoles du Plateau de Saclay sera effective à compter de la date de dissolution du SYB (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre).

2.1.2 Autres compétences ne relevant pas de la GEMAPI liées à la gestion de la rivière de l'Yvette et ses affluents

- La lutte contre la pollution (6° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles (7° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques (11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12 ° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la gestion de la rivière ;
- L'entretien et l'aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire ;

- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9 ° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L211-7 du Code de l'environnement) ;

En application de l'article L. 215-16 du code de l'environnement, les communes délèguent au SIAHVY la possibilité d'intervenir si le propriétaire riverain du cours d'eau ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier mentionnée à l'article L. 215-14 du même code.

Au surplus et conformément à l'article R 214-44 du code de l'environnement, les communes adhérentes ouvrent sur leur territoire la possibilité d'intervenir en urgence afin de prévenir un danger grave.

2.1.3 « Assainissement syndical » - Transport et épuration des eaux usées

Le Syndicat exerce également pour le compte de ses adhérents tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L1331-10 du Code de la santé publique : transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existants ou à créer, du Syndicat ;
- Eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique : établissement et suivi de autorisations de déversement et des conventions associées ;
- Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des adhérents. Si le Syndicat est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal ;
- Coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

Pour mémoire, l'exercice des compétences liées à la collecte des eaux usées au sein des réseaux communaux peut être confié au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 2.3 ci-après.

2.1.4 Eaux pluviales urbaines

- Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.2 MISSION SPECIFIQUE DE PILOTAGE DU BASSIN VERSANT ORGE/YVETTE

Le Syndicat exerce, dans ce cadre et le respect des dispositions de l'article 1, ses compétences en vue d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il regroupe les collectivités territoriales, EPCI et syndicats compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 dudit code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le Syndicat assure la gestion de la CLE Orge/Yvette et du PAPI. Les membres du Syndicat adhèrent à l'organisation administrative, financière et technique des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge/Yvette (CLE Orge/Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

Le Syndicat assure pour le compte de la CLE Orge/Yvette, la réalisation des études prévues par le SAGE ou nécessaires à la rédaction du PAPI. Il présente le projet de PAPI après coordination avec les autres structures adhérentes.

Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité.

Cette mission a pour objet de :

- Assurer le support technique et administratif de la CLE ;
- Coordonner la rédaction, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ;
- Assurer le pilotage du PAPI (assurer l'animation et la coordination du programme ; piloter les différentes phases de diagnostic, d'élaboration de la stratégie, de conception du programme ; coordonner la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que leur évaluation.) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études prévues dans le SAGE et adoptées par la CLE ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études définies dans le PAPI relevant de l'ensemble du bassin versant ;

Ces missions pour l'élaboration du SAGE et du PAPI sont exercées exclusivement dans le périmètre du SAGE, avec un caractère obligatoire pour les adhérents.

Pour le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), cette mission ne s'exerce que pour les parties du territoire du SYORP qui relevaient auparavant du SIHA et du SIBSO.

Les autres compétences en matière d'eau (maîtrise d'ouvrage des travaux, etc.) s'exercent sur les périmètres des collectivités adhérentes.

2.3 COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes pour le compte de ses adhérents :

2.3.1 « Assainissement Collectif » - Collecte Des Eaux Usées

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la collecte des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.2 Assainissement non collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.4 COMPETENCES A CARACTERE PONCTUEL

Le SIAHVY peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de communes, EPCI et syndicats adhérents ou non adhérents.

Le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande de collectivités adhérentes ou non adhérentes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 1 et 2 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le SIAHVY a son siège 12, avenue Salvador Allende à Saulx les Chartreux (91160).

ARTICLE 4 - DUREE

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY s'effectuent à la majorité qualifiée du Comité syndical.

Les dispositions des statuts modifiés abrogent celles des statuts constitutifs et délibérations antérieurs du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES COMPETENCES

Chacune des compétences est transférée au SIAHVY par les communes, EPCI, syndicats intéressés après décision de leurs instances délibérantes.

Chaque commune, EPCI, syndicat détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La décision d'une commune, EPCI, syndicat portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Autorités de tous les adhérents.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'instance délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 7 - EFFETS DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Le transfert de compétences au SIAHVY entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au SIAHVY.

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Les compétences ne peuvent être reprises par un adhérent avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY pour les investissements réalisés dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées et les stations d'épuration réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, EPCI, syndicat reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

La nouvelle répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 15.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune, EPCI, syndicat portant reprise d'une compétence est notifiée par son représentant au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les maires et présidents des structures membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY

Les compétences du SIAHVY, visées aux articles 2.1, 2.3 et 2.4 des présents statuts, sont exercées par les organes du SIAHVY visés aux articles 10,11 et 12. La Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette visée à l'article 2.2 des présents statuts donne lieu, outre le pouvoir décisionnel dévolu au Bureau et au Comité syndical selon les dispositions des articles 10, 11 et 12, à l'implication des acteurs et partenaires du SIAHVY selon des modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DE L'ORGANE DE PILOTAGE

L'organe de pilotage en charge de la Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette a vocation à permettre une gestion coordonnée des actions à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette, dans la limite de la souveraineté de chaque organe délibérant.

Afin de tenir compte des particularités propres aux sous-bassins hydrographiques et d'assurer une gestion pertinente et coordonnée de l'ensemble, il est constitué un comité de pilotage, comprenant le Président de la CLE ORGE-YVETTE, les Présidents des syndicats du bassin versant, ainsi que le Président du PNR.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la CLE.

Ce comité a pour fonction de concevoir, conformément au SDAGE Seine-Normandie et au SAGE, les orientations stratégiques de la structure et de déterminer les actions à mener sur le territoire.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce comité sont fixées au sein d'un règlement intérieur spécifique à l'organe de pilotage.

ARTICLE 10 - COMITE SYNDICAL

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibérative par commune lorsque ces dernières sont représentées directement ou par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Les syndicats sont représentés par deux délégués à voix délibérative.

Les adhérents désignent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceront ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

La commune, EPCI, syndicat qui adhère au SIAHVY en cours de mandat désigne ses représentants, qui siègent au Comité syndical, selon la représentativité prévue par les statuts.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par un adhérent n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

Le PNR participe au Comité syndical avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Comité ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir :

- un Président
- des Vice-présidents dont le nombre est, au maximum, de 20% des membres du Comité syndical arrondi au nombre supérieur.

Il peut éventuellement élire deux assesseurs et un secrétaire. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du SIAHVY et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur général des services.

ARTICLE 12 - DELEGATIONS

Le Président, les Vice-présidents, le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du SIAHVY);
- d'adhésion du SIAHVY à un autre syndicat mixte ou établissement public;
- de délégation de gestion d'un service public;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par son règlement intérieur. Elles se déroulent de façon tournante dans les structures adhérentes, sur décision du Comité.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour toutes les communes, EPCI, syndicats et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY.

Concernant chacune des compétences exercées par le SIAHVY, ne prennent part aux votes que les délégués représentant les adhérents pour la compétence dont relèvent les délibérations. Ainsi, une commune, un EPCI, un syndicat adhérent au choix à la compétence rivière, assainissement ou à une compétence complémentaire ne pourra participer qu'aux votes concernant spécifiquement la ou les compétences auxquelles elle aura adhéré. Un EPCI n'adhérant qu'à la compétence de pilotage spécifique du bassin versant Orge-Yvette participera au vote concernant cette compétence, mais ne pourra participer au vote concernant les autres compétences.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

Les engagements des communes, EPCI, syndicats résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par celle-ci des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

ARTICLE 15 - RECETTES ET DEPENSES DU SIAHVY

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toute commune, EPCI, syndicat qui n'honorerait pas les titres de recettes émis par le SIAHVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVY.

Les principales ressources du SIAHVY sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont financées par les redevances et par les participations des collectivités membres. Les participations sont réparties entre les communes, EPCI, syndicats, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.

2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuration ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes et EPCI syndiqués en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence optionnelle. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées sont financées par les participations des collectivités concernées. Le Comité syndical délibère sur le montant des participations.
6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence optionnelle.
7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.
8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
9. Pour l'exercice de la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge-Yvette, les collectivités adhérentes participent financièrement selon le budget arrêté par la CLE.
10. Le SIAHVY peut également bénéficier d'autres recettes :
 - Les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Départementaux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme ;
 - Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles ;
 - Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVY qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente ;
 - Les contributions des membres du SIAHVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVY l'ont déterminée ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVY ;

- Les sommes que le SIAHVY reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Le SIAHVY pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment :

- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Entretien et fonctionnement des ouvrages ;
- Paiement des annuités d'emprunts ;
- Traitement du personnel ;
- Traitement du Receveur ;
- Frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 16 - TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du SIAHVY sont exercées par le Trésorier principal de Palaiseau.

**ANNEXE DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE
(SIAHVY)**

Les membres du Syndicat adhèrent aux compétences suivantes

Territoires communaux concernés	GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS)	GESTION DE LA RIVIERE DE L'YVETTE (HORS GEMAPI)	ASSAINISSEMENT				PILOTAGE DU BASSIN ORGE-YVETTE
			Transport et épuration des eaux usées	Collecte des eaux usées	Assainissement non collectif des eaux usées	Eaux pluviales	
Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire							
Cernay-la-ville			X	X			X
Communauté de communes du pays de Limours							
<i>Boullay-les-troux</i>	X						X
<i>Gometz-la-ville</i>	X						X
<i>Les Molières</i>	X						X
<i>Saint-Jean-de-Beauregard</i>	X						X
Boullay-les-troux		X	X	X	X		
Gometz-la-ville		X	X	X	X		
Les Molières		X	X				
Saint-Jean-de-Beauregard		X	X				
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse							
<i>Chevreuse</i>	X						X
<i>Choisel</i>	X						X
<i>Dampierre-en-Yvelines</i>	X						X
<i>Le-Mesnil-Saint-Denis</i>	X						X
<i>Saint-Forget</i>	X						X
<i>Saint-Lambert-des-bois</i>	X						X
<i>Saint-Rémy-lès-Chevreuse</i>	X						X
<i>Senlisse</i>	X						X
<i>Milon la Chapelle</i>	X						X
<i>Levis Saint Nom</i>	X						X
Chevreuse		X	X				
Choisel		X	X	X	X		
Dampierre-en-Yvelines			X	X	X		
Le-Mesnil-Saint-Denis			X	X	X		
Saint-Forget		X	X	X	X		
Saint-Lambert-des-bois			X	X	X		
Saint-Rémy-lès-Chevreuse		X	X	X	X		
Senlisse			X	X	X		
Milon la Chapelle							
Levis Saint Nom							
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines							
<i>Magny-les-Hameaux</i>	X		X				X
<i>La Verrière</i>			X				
Magny-les-Hameaux		X					
La Verrière							
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc							
<i>Chateaufort</i>	X						X
Chateaufort		X	X		X		
Communauté d'agglomération Paris-Saclay							
<i>Ballainvilliers</i>	X						X
<i>Bures-sur-Yvette</i>	X						X
<i>Champlan</i>	X						X
<i>Chilly-Mazarin</i>	X						X
<i>Epinay-sur-Orge</i>	X						X
<i>Gif-sur-Yvette</i>	X						X
<i>Gometz-le-châtel</i>	X						X
<i>La Ville-du-Bois</i>	X						X
<i>Les Ulis</i>	X						X
<i>Longjumeau</i>	X						X
<i>Nozay</i>	X						X
<i>Orsay</i>	X						X
<i>Palaiseau</i>	X						X
<i>Saint-Aubin</i>	X						X
<i>Saulx-les-chartreux</i>	X						X
<i>Villebon-sur-Yvette</i>	X						X
<i>Villejust</i>	X						X
<i>Villiers-le-bâcle</i>	X						X
Ballainvilliers		X	X		X		
Bures-sur-Yvette		X	X		X		
Champlan		X	X		X		
Chilly-Mazarin		X	X		X		
Epinay-sur-Orge		X	X		X		
Gif-sur-Yvette		X	X		X		
Gometz-le-châtel		X	X		X		
La Ville-du-Bois		X	X		X		
Les Ulis		X	X		X		
Longjumeau		X	X		X		
Nozay		X	X				
Orsay		X	X		X		
Palaiseau		X	X		X		
Saint-Aubin		X	X		X		
Saulx-les-chartreux		X	X		X		
Villebon-sur-Yvette		X	X		X		
Villejust		X	X		X		
Villiers-le-bâcle		X	X		X		
Métropole du Grand Paris							
<i>Morangis</i>	X						X
<i>Savigny-sur-Orge</i>	X						X
Morangis		X					
Savigny-sur-Orge		X					
Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre							
Morangis			X				
Savigny-sur-Orge			X				
Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)							X

Légende :

	Compétence transférée par l'EPCI (établissement de coopération intercommunale) à fiscalité propre
	Compétence transférée par la commune au syndicat